

**Décision n° 2021-2661**  
**de la présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques,**  
**des postes et de la distribution de la presse**  
**en date du 3 décembre 2021**  
**renouvelant une autorisation d’utilisation de fréquences alloties**  
**dans la bande 430-434 MHz**  
**au groupe Aéroports de Paris (ADP)**  
**pour un réseau mobile indépendant**  
**établi sur les emprises aéroportuaires de Roissy-Charles de Gaulle et d’Orly**

La présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l’État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d’utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d’autorisations d’utilisation de fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 4 mai 2021 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 05-0208 de l’Autorité de régulation des télécommunications du 15 mars 2005 portant adoption des lignes directrices relatives à la définition de «groupe fermé d’utilisateurs GFU» dans le nouveau cadre réglementaire ;

Vu la décision n° 2015-1160 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 29 septembre 2015 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision n° 2020-1394 du président de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 24 novembre 2020 attribuant une autorisation d’utilisation de fréquences alloties dans la bande 430-434 MHz à Aéroports de Paris (ADP), devenu groupe Aéroports de Paris (ADP), pour un réseau mobile indépendant établi sur les emprises aéroportuaires de Roissy-Charles de Gaulle et d’Orly ;

Vu la décision de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 28 janvier 2021 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1 et 2 de la décision n° 2015-1160 du 29 septembre 2015 modifiée de l'Autorité portant délégation de pouvoirs ;

Vu la demande en date du 20 septembre 2021 du groupe Aéroports de Paris (ADP), reçue le 24 septembre 2021 ;

Vu l'accord de l'affectataire administration des ports et de la navigation maritime et fluviale en date du 26 novembre 2021 ;

Vu l'accord de l'affectataire ministère des Armées en date du 2 décembre 2021 ;

**Décide :**

**Article 1.** Le groupe Aéroports de Paris (ADP) est autorisé à poursuivre l'utilisation de la bande de radiolocalisation 430-434 MHz sur les emprises aéroportuaires de Roissy-Charles de Gaulle et d'Orly dans le cadre de la décision n° 2020-1394 susvisée. Les caractéristiques techniques relatives à l'ensemble du réseau comprenant 4 canaux de synchronisation et 7 canaux de transmission de position sont précisées dans la présente décision et son annexe.

**Article 2.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de fin de la précédente, jusqu'au 31 décembre 2022.

**Article 3.** Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés au titulaire les conditions de son renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.

**Article 4.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

**Article 5.** Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujéti au paiement de la redevance de gestion de fréquences radioélectriques, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

**Article 6.** Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée, avec son annexe, au groupe Aéroports de Paris (ADP).

Fait à Paris, le 3 décembre 2021,

Pour la Présidente et par délégation

Jean-Luc STEVANIN  
Chef de l'unité gestion des fréquences